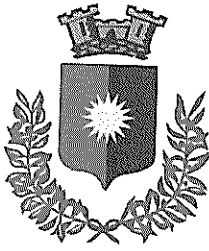


Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/087

CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE VIDEOPROTECTION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour le dispositif informatique communal de vidéoprotection, celui conclu précédemment en 2019 arrivant au terme des 4 ans (1 an ferme + reconduction tacite de 3 ans) parallèlement au remplacement du serveur en mars 2022.

Considérant la combinaison des articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la Commande publique, selon laquelle « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables » (...) « lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ».

Considérant que la maintenance et le paramétrage du serveur porte sur une multitude de points (voir décision n°2022 025 du 28 mars 2022) requérant des prestations de service telle que la GMAO développée par la société BOUYGUES pour la bonne prise en charge de l'application informatique du logiciel de vidéoprotection, d'où le fait d'attribuer directement ce marché à BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES en application de l'article Article R2122-3 précité.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le projet de contrat d'entretien des installations de vidéoprotection proposé par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES - 233, avenue Clément Ader - 30 320 MARGUERITTES est accepté pour un montant annuel forfaitaire arrêté à DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (2 750 € HT) correspondant à l'option « maintenance préventive ». Compte tenu du projet de travaux de modernisation et d'extension de la totalité

des installations de vidéoprotection d'ici 2 ans par un prestataire inconnu à ce jour, la durée de ce contrat sera d'un an ferme, reconductible tacitement 2 fois sauf dénonciation expresse 3 mois avant le terme.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 22/11/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 21 novembre 2023.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet
de la commune le : 22/11/2023